



DISPOSITIFS CONCERNÉS

- PEE / PEI / PEG
- PERCO / PERCOI/ PERCOLI

FAITS GÉNÉRATEURS

- Décès de l'épargnant
- Décès du conjoint de l'épargnant
- Décès de la personne liée à l'épargnant par un PACS

CAS EXCLUS

- Décès d'un concubin
- Décès d'un enfant

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Dans le cas du décès de l'épargnant, la totalité des avoirs sont débloqués, il ne peut pas y avoir de déblocage partiel ni de transmission du compte d'épargne salariale aux ayants droit.

Dans le cas du décès du conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un PACS, l'épargnant a le droit de demander le déblocage total ou partiel de ses droits. Les avoirs non débloqués à la suite de cette demande restent indisponibles jusqu'à l'expiration du délai réglementaire ou la survenance éventuelle d'un nouveau fait générateur.

Dans tous les cas, le remboursement interviendra sous la forme d'un règlement unique.

La demande de remboursement peut être transmise à tout moment à compter de la survenance du fait générateur. Néanmoins, en cas de décès de l'épargnant, les ayants droit ont jusqu'au 1^{er} jour du 7^e mois après la date du décès pour demander la liquidation de ses avoirs et ainsi bénéficier de l'exonération fiscale des plus-values de cession. Passé ce délai, la demande de déblocage des fonds reste possible mais les plus-values redeviennent soumises à l'impôt sur le revenu.

PIÈCES À FOURNIR

La **demande d'opération** dûment complétée, datée et signée.

+ Le ou les justificatifs demandés ci-dessous :

DÉCÈS DU CONJOINT OU DE LA PERSONNE LIÉE AU BÉNÉFICIAIRE PAR UN PACS

Succession ouverte chez un notaire

Acte de décès **OU** acte notarié.

ET Instructions du notaire chargé du règlement de la succession demandant le remboursement des avoirs en son étude.

ET (pour le PACS) livret de famille à jour ou récépissé de déclaration conjointe de PACS établi par l'Officier d'état civil.

ET IBAN (ou RIB) au nom du notaire.

DÉCÈS DE L'ÉPARGNANT

Succession ouverte chez un notaire

Acte de décès **OU** acte notarié.

ET Instructions du notaire chargé du règlement de la succession demandant le remboursement des avoirs en son étude.

ET IBAN (ou RIB) au nom du notaire.

Succession non ouverte chez un notaire

Acte de décès.

ET IBAN (ou un relevé d'identité bancaire ou postal) au nom du porte-fort ou de l'héritier bénéficiaire des procurations

ET

Si montant des avoirs à la date du décès inférieur à 5 000 € : certificat d'hérédité délivré par la mairie du dernier domicile du défunt **OU** certificat de notoriété délivré par un notaire **OU** attestation des héritiers comportant les mentions listées à l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier.

OU

Si montant des avoirs à la date du décès supérieur à 5 000 € : certificat de notoriété délivré par un notaire.

Dans ces deux cas :

- S'il existe des co-héritiers majeurs : si le certificat de notoriété ou d'hérédité ne comporte pas de porte-fort, fournir une procuration signée par chaque héritier en faveur de l'un d'eux. Ces procurations devront être légalisées par la mairie ou accompagnées de la pièce d'identité de chaque héritier.
- En présence d'héritiers mineurs : joindre une ordonnance du juge des tutelles.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ?

EN LIGNE

Effectuer votre demande directement à partir de votre [espace personnel épargnant](#).

Renseignez au préalable votre IBAN dans la rubrique *Mon Profil* puis *Mes coordonnées*.

Puis sur la page d'accueil, cliquez sur :

- > Réaliser une opération,
- > Percevoir mon épargne.

PAR COURRIER

Documents à retourner à :

Groupama Épargne Salariale
Service Clients
46 rue Jules Méline
53098 Laval Cedex 9